

Arrondissement  
de ROCHEFORT

Canton  
de ROYAN

Commune  
de ROYAN

Objet

70.074  
EGLISE NOTRE-DAME  
ETANCHEISE  
MARCHE VILLE/S.A.  
RAVALETANCHE.

DATE DE CONVOCATION

18 avril 1970

DATE D'AFFICHAGE

20 avril 1970

Nombre de conseillers  
en exercice ..... 24

Nombre de présents ..... 17

Nombre de votants ..... 20

# Extrait du Registre des Délibérations DU CONSEIL MUNICIPAL

## COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent mil neuf cent soixante dix  
le dix sept avril à 19 heures

le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la  
présidence de Monsieur MATRAS, Maire-Adjoint

Etaient présents : MM. MATRAS, M<sup>lle</sup> FOUCHÉ, M. BUJARD, LANUSSÉ,  
COLLE, BOUCHET, NAULIN, BOUDEY, BETOUS, OSQUIGUIL, DOMEQ  
REIX, TETARD, STIPAL, CAMBLONG, NARTEAU, POUGET .

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. de LIPKOWSKI par M. MATRAS  
Dr. GACHET par M. BUJARD  
Mme BIDEAU par M<sup>lle</sup> FOUCHÉ

Absents : MM.

Monsieur TETARD

a été élu Secrétaire.

M. le Rapporteur donne lecture d'une lettre adressée par  
M. GILLET, Architecte en Chef, le 27 Mars 1970, à M. le Maire.

Il expose ensuite une récente séance de travail et un nouvel  
examen de l'édifice qui ont permis de dégager une nouvelle orien-  
tation dans l'intervention de la S.A. RAVALETANCHE, entreprise  
désignée lauréate du concours.

En effet, il importe d'intervenir en priorité sur le clocher  
étant précisé que les travaux des reprises de béton qui nécessi-  
tent la mise en oeuvre d'un important échafaudage fixe, seraient  
coordonnés avec ceux de la pose des deux grandes verrières  
réalisées par M. MARTIN-GRANUL.

La réparation des importantes épaufrures des arêtes des trois  
éléments médians du clocher implique une différence bien probable  
de matière et d'aspect, qui conjuguée avec le désir d'une protec-  
tion durable de l'édifice conduit l'entreprise - en accord avec  
M. TREZZINI, Ingénieur-conseil de l'Entreprise DELAU qui a réalisé  
la construction - à conseiller vivement le revêtement total des  
éléments réparés par une enveloppe du type COCOON, seul moyen à  
leurs dires, couvert par des assurances sérieuses.

La généralisation de la solution préconisée pour la protection des éléments du clocher aux autres éléments consécutifs de l'église semble évidente, mais la décision n'interviendra qu'après l'exécution de la première tranche des travaux de sauvegarde du clocher.

Cette première tranche de travaux motive la passation d'un marché comportant outre l'installation du chantier et la mise en oeuvre de l'échafaudage fixe indispensable, le décapage au jet de sable des surfaces de béton du clocher, la reprise des arêtes de béton armé et des surfaces de béton armé au mortier de résines, dans la limite d'un montant arrêté prévisionnellement à 150.000 Frs.

Le jury de concours réuni le 2 Avril 1970, la commission d'expansion, travaux et investissements, réunie le 15 Avril 1970, ont émis un avis favorable sur les dispositions précitées notamment sur le projet de marché à conclure entre la Ville et la S.A. RAVALETANCHE.

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de M. le Rapporteur,

Vu les articles 302 à 307 du code des marchés publics,

Vu les avis favorables du jury de concours, d'une part de la commission d'expansion, travaux et investissements, d'autre part, réunis les 2 et 15 Avril 1970, d'autre part,

Vu le projet de marché,

Considérant la nécessité et l'urgence absolues d'intervenir dans les moindres délais afin d'exécuter les travaux de sauvegarde de l'Eglise Notre-Dame, notamment du Clocher,

#### DÉCIDE :

- d'autoriser M. le Maire ou M. le 1er Adjoint par délégation, à traiter avec la S.A. RAVALETANCHE, 16 rue de Monts à MONTBAZON Entreprise désignée lauréate du concours ouvert pour assurer l'étanchéité de l'Eglise Notre-Dame, en vue de l'exécution d'une première tranche de travaux de sauvegarde, dans la limite d'un montant estimé prévisionnellement à CENT VINGT SEPT MILLE CINQ CENT CINQUANTE ET UN FRANCS (127.551 Frs) hors P.V.A. soit CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (150.000 Frs) toutes taxes comprises.
- d'imputer la dépense correspondante sur les crédits à reporter de l'exercice 1969 et à inscrire au budget supplémentaire 1970 chapitre 900-4 article 2312-1.

**APPROUVÉ**

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.  
Ont signé au registre MM. les Membres présents.

ROCHEFORT-MER, le 24 Juin 1970

Le Sous-Préfet,

POUR EXTRAIT CONFORME

Pr le Maire  
l'Adjoint Délégué,

